Département des ARDENNES

Arrondissement de VOUZIERS

Communauté de Communes de l'Argonne

Ardennaise

2019/31

Paraphe:

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Délibération n°DC2019/10

Nombres de membres :

En exercice : 124 Présents : 63

Votants: 74 (dont 11 pouvoirs)

POUR: 69 (93.24 %)

CONTRE : 5 (6.76%) ABSTENTION : 0

Le treize février deux mille dix-neuf à 19h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se réunit à Leffincourt, sous la présidence de M.

Francis SIGNORET

Date de la convocation: 04/02/2019

Mme Agnès MERCIER est élue secrétaire de

séance.

Ayant pouvoir de vote: MMES FOURCART MH., JACQUET G., LESUEUR P., MERCIER A., PAYEN F., PIEROT C., VERNEL M., MM ADAM C., BARRE R., BEBIN P., BESANCON T., BIENVENU B., BOIZET G., BOUILLON D., BOUILLON J., BOUILLON M., BROYER J., CANIVENQ R., CANNAUX F., CARPENTIER D., COLSON D., DANNEAUX D., DEBOURCES C., DEGLAIRE G., DEMISSY P., DUGARD Y., ETIENNE P., FLEURY V., GODART O., GROSSELIN J., HAULIN B., HUREAU B., JUILLET B., LAHOTTE H., LAMY D., LANTENOIS J., LAURENT - CHAUVET P., LEONI A., LESOILLE P., LOUIS JM., MALVAUX A., MANCEAUX C., MASSON JP., MATHIAS F., MEIS M., MOUTON F., MULLER JC., NIZET D., OUDIN D., PAYEN G., PIERSON F., RACOUR P., RAULET O., RENARD D., RICHELET JP., SIGNORET F., SINGLIT B., THIERION V.

Représentés: MMES BAUDART H. donne pouvoir de vote à Mme LESUEUR P., BECHARD I. donne pouvoir de vote à M. MATHIAS F., BEGNY A. donne pouvoir de vote à M. BIENVENU B., MELIN P. donne pouvoir de vote à M. BOIZET G., RAULIN S. donne pouvoir de vote à M. PIERSON F., ROGER M. donne pouvoir de vote à M. CARPENTIER D., THOMAS A. donne pouvoir de vote à M. DUGARD Y., MM BROUILLON P. donne pouvoir de vote à M. MEIS M., QUEVAL G. donne pouvoir de vote à M. SINGLIT B., RAUSSIN B. donne pouvoir de vote à M. SIGNORET F., ROBIN D. donne pouvoir de vote à M. FLEURY V.

OBJET: OUVERTURES DOMINICALES 2019 DES COMMERCES DE DETAIL

La loi Macron (2015) relative notamment au développement de l'emploi, a introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires, permettant ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante, en la complétant en particulier s'agissant des gares et des zones touristiques à vocation internationale et à fort potentiel économique, et de sortir de l'insécurité juridique du cadre actuel, tout en permettant de libérer les énergies là où les gains économiques seront possibles pour les entreprises, les salariés et les territoires.

La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes simples mais puissants sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.

.../...

Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre : ils font du dialogue social la clé de l'ouverture dominicale des commerces.

Les douze dimanches du Maire

La règle des 12 dimanches par an s'est appliquée pour la première fois en 2016.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà, quant à eux, librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Monsieur le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (articles L.3132-29 et 30 du Code du travail).

Pour les commerces de détail alimentaires, des dérogations au repos dominical peuvent dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail).

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existaient avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2019, un arrêté doit être pris afin de fixer 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Pour les commerces de détail alimentaires, pour l'année 2019, le calendrier suivant, comprenant 12 dimanches concernés par la suppression du repos hebdomadaire, a été approuvé par le Conseil Municipal de la ville de Vouziers le 11 décembre dernier, transmise à l'intercommunalité le 04/01/2019 :

Commerces de détail alimentaire

Le dimanche 30 juin 2019- le dimanche 7 juillet 2019- le dimanche 14 juillet 2019- le dimanche 21 juillet 2019- le dimanche 28 juillet 2019- le dimanche 4 août 2019- le dimanche 11 août 2019- le dimanche 1er décembre 2019- le dimanche 8 décembre 2019- le dimanche 15 décembre 2019- le dimanche 22 décembre 2019- le dimanche 29 décembre 2019,

.../...

Autres commerces de détail non spécialisé :

Le dimanche 06 octobre 2019- le dimanche 13 octobre 2019- le dimanche 20 octobre 2019- le dimanche 27 octobre 2019- le dimanche 03 novembre 2019- le dimanche 10 novembre 2019- le dimanche 17 novembre 2019- le dimanche 24 novembre 2019- le dimanche 01 décembre 2019- le dimanche 08 décembre 2019- le dimanche 15 décembre 2019- le dimanche 22 décembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE la liste des 12 dimanches concernés par la suppression du repos hebdomadaire, tels que présentés ci avant.
- AUTORISE le Président à signer tous les actes à intervenir.

Le Président,

Francis SIGNOBET